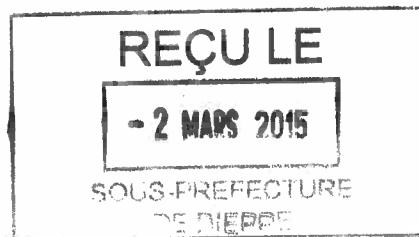


N°	4	3	0
----	---	---	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUTION  
INTERDEPARTEMENTALE OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DE LA BRESLE**

<p>OBJET :</p> <p>- Opération de Restauration de la Continuité Ecologique – convention de travaux avec la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle</p>	<p>L'an deux mil quinze</p> <p>Le mercredi 18 février 2015, 14h00, les membres du Conseil d'administration légalement convoqués, se sont réunis à AUMALE, sous la présidence de Mme LE VERN.</p> <p>Étaient présents ce jour : Mme LE VERN, M. DESTRUEL, M. RÉGNIER.</p> <p>Absents excusés : Mme DE WAZIERS, Mme HUREL (pouvoir à Mme LE VERN), Mme LUCOT-AVRIL, M. AUBRY, M. BIENAIMÉ, M. DAVERGNE, M. DECORDE M. JACOB, M. JUMEL, M. LEFEVRE., M. MAQUET, M. PATIN.</p>
<p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p>10 février 2015</p>	<p align="center"><b><u>- Opération de Restauration de la Continuité Ecologique – convention de travaux avec la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle</u></b></p> <p>Par délibération n°387 du 20 février 2014, le conseil d'administration de l'Institution a autorisé M. le Président à signer la convention de mandat avec le propriétaire du moulin de Bouvaincourt-sur-Bresle, ayant pour objet la réalisation de travaux d'effacement de l'ouvrage. M. le Président a également été autorisé à lancer les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux s'y rapportant</p> <p>La renaturation envisagée nécessite d'intervenir sur une parcelle appartenant à la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle. Afin de fixer dans le temps les devoirs et rôles des parties, il est proposé de formaliser cette intervention par la signature d'une convention avec la commune.</p>
<p>NOMBRE DE DELEGUES :</p> <p>En exercice 15</p> <p>Présents 3</p> <p>Votants 5</p>	<p><i>A l'unanimité, les membres du Conseil autorisent Mme la Présidente à signer la convention, annexée à la présente délibération, qui définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements sur la propriété de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle.</i></p>

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat : 26/02/15  
Acte exécutoire le : 26/02/15  
la Présidente de l'Institution  
Marie LE VERN



**Pour extrait conforme,  
la Présidente de l'Institution,  
Marie LE VERN**

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE  
OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
3, rue Saint-Jacques - 76300 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.epab-bresle.com

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE  
OISE/SEINE-MARITIME/SOMME  
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE  
3, rue Saint-Jacques - 76300 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
www.epab-bresle.com

REÇU LE  
- 2 MARS 2015  
SOUS-PREFECTURE  
DE DIEPPE



**EPTB Bresle**

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

**INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA  
BRESLE**



**CONVENTION DE TRAVAUX**

**PERMETTANT LA MISE EN CONFORMITE D' OBSTACLES A LA CONTINUITE ECOLOGIQUE**



**Version A du 27 janvier 2015**

Considérant :

- La directive Cadre sur l'eau fixant comme objectif l'atteinte du bon état des eaux ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine Normandie ;
- Les articles L432-6 et L214-17 du Code de l'Environnement ;
- Le relevé de décision de la séance du 8/12/2014 présentant l'avant projet ;
- Les propositions de travaux détaillées dans l'annexe 1 Avant Projet;
- La convention de mandat entre l'Institution de la Bresle et Mme KEIVAN datant du 10/04/2014 ;
- La délibération n° 387 du conseil d'administration de l'Institution de la Bresle autorisant le mandatement de l'opération de restauration de la continuité écologique et la signature par le Président des pièces administratives permettant le déroulement du projet;
- L'avis favorable de Mme KEIVAN, propriétaire de l'ouvrage, sur cette convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Entre,**

L'Institution Interdépartementale du bassin de la Bresle sis rue des sœurs badiou 76370 AUMALE, représentée par sa Présidente Madame Marie le VERN

ci-après dénommé « l'Institution », ou le « mandataire »

**Et agissant pour Madame KEIVAN Valérie** résidant 8, rue de la Forêt, 80 220 BOUVAINCOURT SUR BRESLE

Ci-après dénommé le maître d'ouvrage

**Et**

**M. Roger POYEN** représentant la commune de Bouvaincourt sur Bresle dûment habilité par le conseil municipal dans le cadre de la **délibération n° ..... datant du 2015/06/02/03 du 06/02/2015**

ci-après dénommé « le propriétaire ».



## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser la nature et les modalités de réalisation d'aménagements permettant la renaturation de la Bresle.

L'intervention projetée est localisée sur la parcelle située section C n° 164 du cadastre de Bouvaincourt sur Bresle et appartenant à la commune du même nom.

Cette convention est liée à la propriété foncière et reste donc de ce fait opposable aux propriétaires successifs des terrains considérés.

## **Article 2 : Contexte général de l'intervention**

L'Institution Interdépartementale du bassin de la Bresle est un organisme public en charge de la gestion et la valorisation de la Bresle. Son rôle, à l'échelle du bassin hydrographique, est d'assurer une cohérence dans les actions mises en place dans le domaine de l'eau sur ce territoire. L'Institution de la Bresle s'inscrit en qualité d'opérateur favorisant la mise en place d'actions dans le cadre des politiques nationales et locales de gestion de l'eau (DCE/SDAGE/SAGE). L'Institution a délibéré depuis 2003 pour accompagner les propriétaires d'ouvrages dans les mises aux normes exigées au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement. Cet article oblige les propriétaires d'ouvrages hydrauliques à mettre en place des aménagements permettant de restaurer la continuité écologique à savoir assurer le transport suffisant des poissons et des sédiments.

Le 10 avril 2014, Madame KEIVAN, propriétaire des ouvrages portant le code ROE n° 27 856 et 27 592 a signé avec l'Institution de la Bresle, une convention de mandat déléguant partiellement la réalisation de cette mise aux normes.

En partenariat avec les financeurs de projets, l'Institution de la Bresle, et en accord avec les partenaires étatique (DDTM, ONEMA) et les représentants du monde la pêche, Madame Keivan a souhaité afin d'assurer cette mise aux normes, s'engager dans une démarche visant à effacer un maximum d'impacts négatifs liés à l'activité du moulin en choisissant de mettre en place une opération ambitieuse de renaturation et de restauration écologique de la Bresle.

Afin d'étudier ce scénario d'aménagement, un comité de pilotage a été créé associant aux partenaires cités plus haut, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Bouvaincourt-sur-Bresle en qualité d'usager et la commune du même nom, en qualité de propriétaire d'un terrain adjacent à la propriété de Madame KEIVAN.

Suite à l'étude du scénario de renaturation de la Bresle par un cabinet externe, il a été mis en avant que pour permettre cette restauration écologique, divers aménagements doivent être réalisés sur la propriété de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle.

## **Article 3 : Description des aménagements**

### **3.1-Généralités sur le projet de restauration écologique**

Le projet mis en place à Bouvaincourt-sur-Bresle en vue d'assurer la continuité sédimentaire et piscicole au droit des deux ouvrages permettant historiquement de conduire l'eau à la roue puis aux turbines consiste à supprimer l'ouvrage de répartition des eaux entre la rivière naturelle et le bief de l'ouvrage tout en assurant un maintien de l'équilibre hydraulique actuel. Il vise également à rétablir en lieu et place du bief qui sera comblé, un véritable lit de physionomie diversifiée au plus proche du fond de vallon. Un schéma des travaux est proposé en annexe 1.

Cette opération financée par l'agence de l'eau Seine Normandie, est un projet contributif à l'atteinte des objectifs de bon état écologique des eaux. Le projet poursuit notamment les objectifs suivants :

- **faciliter les migrations piscicoles**, notamment pour les petites espèces (truites farios, chabots, vairons...) et les espèces ne possédant pas de capacité de saut (Lamproies marines et fluviatiles...);
- diversifier les écoulements en favorisant l'alternance naturelle de radiers et de mouilles propices à l'installation de colonies végétales animales et bactériennes variées et propices à une **meilleure autoépuration des eaux** ;
- **créer des zones naturelles de reproduction** (frayères) de croissance et de repos favorables à l'ensemble des peuplements piscicoles et notamment salmonicoles (truites fario)

### 3.2 -Aménagements envisagés sur la parcelle communale

Sur la parcelle de la commune de Bouvaincourt-sur-Bresle, les aménagements prévus sont les suivants :

- rebouchage du bief conduisant l'eau de la Bresle au moulin de Bouvaincourt avec remise en état du site ;
- exhaussement de la parcelle actuellement en peupleraie à des fins de réorientation des eaux vers le fond de vallée naturel (+ dessouchage des arbres)
- élimination de certains aulnes et terrassement de la rive de la peupleraie à des fins de diversification de la berge ; Mise en place d'une végétation de berge adaptée (herbacée et arborée)
- élimination des peupliers bordant le bief du moulin et mise à disposition de la commune ;
- recépage et entretien de certains arbres situés en bord de bief

### 3.3-Evolution des aménagements et intégration de la commune de Bouvaincourt dans l'ensemble des décisions

L'expérience, sur des opérations similaires conduites à Sénarport et à Longroy, montre que les projets d'aménagement des milieux naturels à des fins de restauration des fonctionnalités écologiques nécessitent pour être un véritable succès de s'adapter sans cesse aux diverses réalités du terrain (choix de conserver un arbre particulier, choix de modifier légèrement le tracé suite à la découverte d'une veine de cailloux, adaptation d'une technique de protection de berge...) Aussi, il est donc probable que les aménagements puissent évoluer légèrement au bénéfice de la réussite du projet.

La commune de Bouvaincourt-sur-Bresle sera invitée à chaque réunion de terrain (entre 6 et 8 réunions) avec le maître d'œuvre, l'entreprise de travaux et le mandataire. Un compte rendu sera rédigé et pourra faire l'objet de remarques.

En sus, la commune pourra en permanence contacter Monsieur Pierre-Marie MICHEL pendant la période des travaux au 02-35-17-41-55. Principal interlocuteur du maître d'œuvre, il sera en charge de faire appliquer pour la Présidente, la présente convention.

### Article 4 : classement des bras de rivière

Il est important de constater que tout bras nouvellement créé, sera considéré au regard de la réglementation comme un cours d'eau à part entière. Il sera par exemple interdit de traiter avec des produits phytosanitaires à moins de 5 m du cours d'eau. Concernant le futur/ancien bief, celui-ci perdra sa qualification de cours d'eau et donc les caractéristiques qui y sont liées. (En termes de droits et d'obligations)



## **Article 5 : financement du projet**

Aucune participation financière n'est et ne sera demandée à la commune de Bouvaincourt sur Bresle pour les aménagements précités.

## **Article 6 : Entretien de l'aménagement**

L'objectif des opérations d'entretien est d'assurer le maintien et le respect du bon fonctionnement du site renaturé.

Dans une première période de trois ans, l'entretien de l'aménagement sera assuré par l'Institution. Cet entretien devra permettre une bonne évolution du site renaturé : diversité floristique, stabilité... Il consistera dans un premier temps à un suivi de l'évolution morphologique de la Bresle (évolution des tracés et correction si besoin).

Passé cette période de stabilisation nécessaire, l'entretien de l'aménagement sera à la charge du ou des propriétaire(s) du foncier. Cet entretien devra être raisonné et pérenne afin de garantir la biodiversité en place. Dans le cas présent, le propriétaire sera pour les rives de cours d'eau aidé par l'ASA de la Bresle, structure en charge de l'entretien du cours d'eau.

Ces actions d'entretien, devront faire l'objet d'un échange préalable avec le technicien de rivière représentant du mandataire.

Quelques prescriptions sont de rigueur :

- Aucun traitement chimique en bordure du cours d'eau ;
- Aucune coupe rase de la ripisylve ;
- Aucun enlèvement d'aménagements en techniques végétales ;
- Etc...

## **Article 7 : Clauses techniques**

### **7.1 – Espace de mobilité**

Afin de favoriser une diversité écologique du cours d'eau renaturé (écoulement, habitat, faune, flore) et un fonctionnement « naturel » de celui-ci, il est indispensable de préserver un espace dans lequel le lit mineur va pouvoir évoluer. En effet, une rivière qui fonctionne naturellement peut éroder ses berges et légèrement se déplacer. Ce bon fonctionnement de la rivière ne devra pas être remis en question, tant que le déplacement du cours d'eau ne porte pas atteinte à des biens. L'espace de divagation permis dans le cadre du projet est fixé à 7 m. Au niveau de l'actuelle peupleraie, là où le cours d'eau est actuellement le plus proche de la route, il ne sera pas toléré une divagation de la Bresle supérieure à 2 mètres. Aujourd'hui, l'espace entre l'extérieur de la route et le cours d'eau est de 9 m. (voir annexe 2)

### **7.2 – Risque Inondation**

Le cours d'eau renaturé en fond de vallée retrouvera ces fonctions hydrauliques naturelles. En cas de crue, le lit majeur constituera de véritables zones d'expansion de crue, bénéfiques pour la lutte contre les inondations des parcelles aval et intéressantes d'un point de vue écologique.

Cependant, il est important de mettre en exergue que les prairies adjacentes pourront potentiellement être inondées par débordement du cours d'eau.

Dans le cadre de cet aménagement, un modèle hydraulique a été réalisé et a permis de mettre en œuvre des choix techniques permettant de ne pas aggraver le risque inondation au sein des deux bras de la Bresle situés sur ce secteur. L'ensemble du travail réalisé dans le cadre de ce modèle hydraulique (méthodologie, calage du modèle, choix

Page 5 sur 7

technique, conclusion) est disponible auprès de l'Institution).

### **Article 8 : conditions particulières exigées par le propriétaire...**

La commune de Bouvaincourt-sur-Bresle souhaite que la peupleraie qu'elle possède en bordure de l'actuel bief soit, dans le cadre des travaux, mise à profit pour que les aménagements de renaturation puissent être mis en valeur et expliqués aux habitants. La mise en place de panneaux pédagogiques avec une communication adaptée au grand public devra donc être mise en place.

Les messages, la forme et la conception de ces panneaux sont à la charge du mandataire qui devra au préalable les faire valider auprès de la commune de Bouvaincourt-Sur-Bresle.

### **Article 9 : Règles communes**

#### **9.1 – L'accès aux parcelles riveraines**

##### **9.1.1 – Pendant les travaux**

Les propriétaires concernés par les opérations d'aménagements seront tenus de laisser le libre accès au personnel de l'Institution ainsi qu'aux entreprises (personnel et engins) chargés de la réalisation et du suivi des travaux, conformément à l'article L215-19 du Code de l'Environnement.

##### **9.1.2 – Après les travaux**

Ultérieurement aux travaux, le propriétaire devra laisser un droit de passage au représentant du maître d'ouvrage qui devra prévenir le propriétaire au moins 48 heures à l'avance. L'objectif est de pouvoir suivre l'évolution des travaux.

#### **9.2 – Remise en état du site**

Il est à noter que dans le cadre du marché travaux, l'entreprise retenue aura l'obligation de remettre en état l'ensemble des zones travaillées.

### **Article 10 : Application des présentes règles communes**

La Présidente ainsi que le personnel de l'Institution sont chargés de faire respecter et d'appliquer cette convention. Seule la Présidente de l'Institution aura le pouvoir de prendre les décisions, quant aux poursuites à engager contre les propriétaires riverains qui ne respecteraient pas cette convention.

### **Article 11 : Pénalités**

Après mise en demeure restée infructueuse, les propriétaires riverains qui ne respecteraient pas la présente convention, qui endommageraient ou détruiraient un aménagement ou qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour assurer sa pérennité, se verront contraints et forcés d'effectuer la remise en état de cet aménagement à leurs frais. Ces travaux pourront être réalisés par les propriétaires ou une entreprise spécialisée dans le domaine et seront contrôlés par l'Institution. En cas de vandalisme clairement identifié, ces pénalités ne seront pas appliquées au propriétaire du foncier.

Dans le cas d'une destruction volontaire d'un aménagement, les services de l'Etat, en particulier la Police de l'Eau, seront saisis par l'Institution.

En cas de litige, la Présidente du Syndicat se réserve le droit de faire appel au tribunal d'instance ou au tribunal administratif.

### **Article 12 : Vente de la propriété**

En cas de vente d'une ou plusieurs parcelles ayant bénéficié de travaux d'aménagement et de financements publics, le vendeur doit avertir l'Institution et informer le nouvel acquéreur de la présente convention qui reste nécessairement en vigueur.

### **Article 13 : Evolution foncière**

La remise en fond de vallée de la rivière est susceptible d'entraîner des modifications foncières. Ces modifications foncières qui devront être entérinées par un accord entre l'ensemble des parties (Madame KEIVAN, commune de Bouvaincourt-sur-Bresle, et Institution). Cet accord devra être formalisé par un acte notarié et sera entériné par un nouveau bornage des parcelles.

Pour l'Institution

La Présidente

Lu et approuvé

Pour le propriétaire

Lu et approuvé

Mme Marie le VERN .

M. N. Payen Roger

